



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2024-01651-051-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) - Groupe mammalogique normand

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le code pénal et notamment l'article 226-4-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale intérimaire de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale intérimaire de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 27 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale intérimaire de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 27 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale intérimaire de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 29 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale intérimaire de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe mammalogique normand : dossier n° 20913958 déposée et enregistrée le 8 novembre 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en date du 22 novembre 2024.

Considérant

que le Groupe mammalogique normand (GMN), agréé « Association de protection de l'environnement », effectue de nombreuses missions en faveur de l'environnement et notamment des activités de recherche par le biais de nombreuses prospections et études associées à des opérations scientifiques,

que la demande du GMN s'inscrit dans le cadre d'une étude scientifique menée au sein de deux populations isolées géographiquement et pour lesquelles une consanguinité est supposée, ainsi qu'un questionnement sur leur viabilité à plus long terme,

que le GMN envisage de capturer des individus de Campagnols amphibies (*Arvicola sapidus*), pour effectuer des mesures biométriques et des prélèvements biologiques afin d'étudier génétiquement la variabilité des populations et leur viabilité,

que les premières captures seront effectuées en 2025 sur 2 sites : la Vallée de l'Oison (27) et Saint-Laurent-sur-Mer / Colleville-sur-Mer (14),

que si d'autres populations isolées sont découvertes en Normandie, les mêmes manipulations pourront être effectuées,

que la période de dérogation demandée est 2025-2030,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la capture pour prélèvement de matériel biologique,

que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

que l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie du 22 novembre 2024 est favorable,

que ces opérations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'en application des articles L.411-1 A et D.411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales acquises dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.nature-france.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le GMN procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Campagnols amphibies à des fins d'inventaires, de suivis et de prélèvements biologiques visant la préservation de ces espèces et à la conservation de leurs habitats,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au Groupe mammalogique normand (GMN), dont le siège administratif est situé 32 route de Pont-Audemer, 27 260 Epaignes.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante :

- **Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)**

Elle couvre la **capture temporaire des individus**, avec mesures biométriques et prélèvements biologiques, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires et de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation *ex situ* de spécimen vivant ou mort.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Groupe mammalogique normand que sur le territoire de ses compétences, à savoir les cinq départements normands.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 décembre 2030**.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au Groupe mammalogique normand. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Bastien THOMAS, chargé de missions mammifères semi-aquatiques, en est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le Groupe mammalogique normand établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires et suivis conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opérations de captures et/ou de prélèvements doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le Groupe mammalogique normand peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral et biodiversité de la DREAL par mail (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5°- Captures et manipulations des Campagnols amphibies

La capture des spécimens se déroule en plusieurs phases :

- Localisation des zones de présence certaine de population de Campagnols amphibies, afin d'optimiser le succès de capture.
- Les captures sont réalisées à l'aide de pièges non-vulnérants et sélectifs, de type ratières pliantes. Celles-ci sont disposées au plus près de l'eau, de manière sécurisée pour éviter toute inondation (les prévisions météorologiques sont suivies de près avant les opérations de piégeage) et à proximité directe des indices de présence (fèces, réfectoires, terriers et empreintes). Des morceaux de carottes et de pommes sont utilisés comme appâts permettant d'augmenter l'attractivité des ratières. L'ensemble des ratières est vérifié deux fois par jour, le matin et le soir, pendant toute la période de piégeage, afin de limiter au maximum le risque de mor-

talité. Les campagnes de piégeage sont réalisées sur des périodes de 1 à 4 nuits consécutives maximum. Dans la mesure du possible, les ratières sont placées sous la végétation, de façon à protéger les individus capturés des possibles intempéries.

Le nombre de pièges disposés par tronçon dépend de la longueur du linéaire favorable et de la densité d'indices de présence. L'objectif du piégeage est de capturer un maximum d'individus différents pour constituer un jeu de données biométriques suffisamment robuste. Lorsque plusieurs individus sont recapturés au cours d'une session de piégeage, les pièges sont retirés et déplacés sur des nouveaux tronçons pour maximiser les chances de capturer de nouveaux individus et limiter le risque de mortalité des individus qui seraient capturés à plusieurs reprises.

- Les individus capturés sont mis en contention dans un sac afin d'être rapidement pris en mains. Sur chaque individu capturé, des poils avec bulbes sont prélevés à la base du dos et sont envoyés à un laboratoire d'analyses génétiques. Des mesures biométriques sont réalisées : taille des pieds postérieurs, longueur de la queue, sexe de l'individu et état sexuel, détermination de l'âge, prise de la masse... Un marquage léger est pratiqué par tonsure de poils sur le bas du dos (gauche ou droite). Puis, les individus sont relâchés à proximité du lieu de capture.
- Pour optimiser le succès de capture et limiter le risque de mortalité induit par le piégeage, les captures sont réalisées **entre avril et octobre** (période de reproduction).
- Les premières campagnes de captures sont réalisées en Vallée de l'Oison (27), et à Saint-Laurent-sur-Mer et Colleville-sur-Mer (14). D'autres études similaires pourront être faites jusqu'en 2030 dans d'autres secteurs normands, sur des noyaux de populations sains qui pourront servir de référence, ou bien sur d'autres populations isolées qui seraient identifiées ultérieurement.
- La présente dérogation autorise la capture de **40 individus maximum par site et par an**.

Article 6°- rapports d'activité et transmissions des données

Le Groupe mammalogique normand établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des captures ;
- les protocoles et les méthodes de prospection et de captures utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, intervenants, ...) ;
- les spécimens inventoriés (nom, quantité, sexe, stade de développement...);
- les résultats des analyses génétiques effectuées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également déposées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>)

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces don-

nées.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au Groupe mammalogique normand n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10°- Exécution et publicité

Les secrétaires générales et secrétaires généraux des préfectures départementales normandes et la directrice régionale intérimaire de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des 5 préfectures départementales normandes et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, aux 5 DDT-M normandes, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

BIZON
Frédéric

Signature numérique
de BIZON Frédéric
Date : 2025.01.10
08:43:11 +01'00'

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.